besoin sera, publié et inséré au Journal et au Bulletin officiels de la colonie.

Papeete, le 24 octobre 1888.

Signé; TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur, Signé: D'INGREMARD.

CONSEIL GÉNERAL.

(Extrait du procès-verbal de la séance du 11 septembre 1888.)

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a pris, dans sa séance du 11 septembre 1888, la délibération suivante :

Sont votées les taxes ci après:

 Première catégorie. 		
Pianos	25^{f}	» l'un
Voitures de luxe à 2 roues	20	» —
- 4 roues	40	» —
Chars a bancs		
Charrettes et prolonges	5	»

Deuxième catégorie.

Voitures de luxe servant à l'industrie ou aux entrepre-			
neurs de transports	-10f))	l'une
Les mêmes — ordinaires			
Charrettes et prolonges servant à l'industrie, etc	2	50	<u> </u>
Le Président du Cons			
Signé: F. CAR	DELI	Α.	

Nº 332. — ARRÉTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et de Moorea pour le 3º trimestre 1888.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ABBETE:

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du